Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 278 334 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 juin 2021 et notifiée le 28 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante est arrivée en Belgique en octobre 2016 sous le couvert d'un visa long séjour (visa D) en vue de venir y poursuivre des études, en l'occurrence un bachelier en relations publiques et commerciales d'entreprise au sein d'une école privée, l'ULIB (devenue depuis l'IEHEEC). Malgré sa réussite en première année, elle se réoriente et s'inscrit les trois années académiques suivantes pour suivre un bachelier en comptabilité dans l'enseignement de promotion et de formation continue, couvert par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'a pas obtenu de diplôme.

2. Une carte de séjour lui a été délivrée à son arrivée et a été renouvelée chaque année jusqu'au 31 octobre 2020.

3. Le 6 novembre 2020, la requérant a introduit une demande de renouvellement de sa carte de séjour. Elle a produit à l'appui de celle-ci une inscription au sein d'une école privée, l'IEHEEC, pour une troisième année de DES en compatibilité et gestion.

4. La requérante indique avoir été informée le 3 décembre 2020 par la partie défenderesse de son intention de mettre fin à son autorisation de séjour sur la base de l'article 61, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été invitée, par ce même courrier, à transmettre toutes les informations importantes en vue de l'éventuel maintien de son titre de séjour. La requérante déclare avoir répondu par un courrier daté du 30 décembre 2020, en expliquant les difficultés rencontrées durant l'année 2020.

5. Le 24 juin 2021, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIVATION :*

Articles 9 et 13 *de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vue de suivre une formation au sein d'une école supérieure privée tombant sous l'application des articles 9 et 13, l'intéressée produit une attestation d'inscription délivrée par l'IEHEEC (Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication situé rue Washington 40). L'attestation porte sur un DESS en relations publiques et communication d'entreprise.

Afin d'apporter la preuve de ses moyens de subsistance, elle produit une attestation de prise en charge datée du 02.08.2016, se rapportant à la durée des études au sein de l'ULIB (Université Libre Internationale de Belgique située rue du Pavillon 4). Or ledit document a cessé d'exercer ses effets à l'instant où une autre attestation de prise en charge a été produite : l'annexe 32 complétée le 9.10.2017 en vue d'entamer des études à l'EPFC (Enseignement de Promotion et de Formation Continue à l'ULB). Par conséquent, le fait de considérer que la prise en charge initiale de 2016 continue d'exercer ses effets au motif que l'école ULIB aurait seulement changé de nom, d'adresse, de direction et de programmes de formation, est une opinion personnelle qui échappe à la logique. En effet, d'une part, la production en 2017 d'une seconde attestation de prise en charge a oblitéré la première attestation. D'autre part, l'attestation de 2016 se rapporte à un ancien établissement (ULIB) avec lequel l'actuel IEHEEC n'a plus grand-chose en commun, sinon leur statut privé. Accessoirement, soulignons que rien n'indique que l'auteur de la prise en charge de 2016 soit toujours d'accord de financer les études de l'intéressée.

En l'absence de preuves de moyens de subsistance, un titre de séjour pour études ne peut pas être accordé. »

6. Le lendemain, soit le 25 juin 2021, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter sous la forme d'une annexe 33*bis*. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro n°263 759 qui est toujours pendant.

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de « *- La violation des articles 9, 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; - La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; - L'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ; - La violation des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale,*

du principe de sécurité juridique ; - La violation de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE ; - La violation du principe de proportionnalité », qu'elle articule en deux branches.

2. Dans une première branche, la requérante rappelle qu'elle était autorisée au séjour en qualité d'étudiante sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient, que la partie défenderesse ne pouvait examiner sa demande de renouvellement de son titre de séjour, sur le fondement d'une autre disposition, à savoir, l'article 9 de cette même loi, sans l'en informer préalablement et l'inviter à fournir des explications complémentaires quant à son choix d'établissement, d'étude et ses motivations - informations qui n'étaient pas exigées dans le cadre de l'article 58 dont elle demandait l'application - et lui demander la production éventuelle d'un nouvel engagement de prise en charge. Elle renvoie à l'arrêt du Conseil n°189 117 du 29 juin 2017 prononcé, à son estime, dans des circonstances semblables, qui conclut à la violation du principe de légitime confiance et de sécurité juridique. Elle poursuit en arguant que le courrier de la partie défenderesse du 3 décembre 2020 ne mentionnait pas que sa demande serait examinée sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et est donc insuffisant. Elle termine en faisant valoir que cette façon de procéder méconnait également le principe *audi alteram partem*, tant comme principe général de droit belge que comme principe général de droit de l'Union européenne dès lors que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives au séjour étudiant constituent une transposition de la Directive 2004/114/CE et de la Directive 2016/801/CE, qui l'a remplacée. Elle renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat n°245 427 du 12 septembre 2019 et un arrêt du Conseil n°229 965 du 9 décembre 2019.

3. Dans une seconde branche, la requérante fait valoir, en substance, que les engagements de prise en charge qu'elle a produit, datés des 2 août 2016 et 9 octobre 2017, ont été pris pour toute la durée de ses études en Belgique, conformément à « *l'article M17 de la circulaire du 15 décembre 1998* », et qu'ils prouvent en conséquence qu'elle dispose des moyens de subsistance suffisants, et ce quand bien même elle aurait changé d'établissement. Elle ajoute que ni la loi ni le modèle d'annexe 32*bis* ne précisent que la durée des études serait limitée à celles qui s'effectuent au sein du même établissement. Elle poursuit en arguant que l'engagement de prise en charge du 2 août 2016 concernait l'ULIB et qu'elle y poursuit actuellement des études au sein de cet établissement, qui a juste changé de dénomination.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne. Le Conseil rappelle en effet que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse non pas aux Etats membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

Le Conseil rappelle également qu'un moyen de droit requiert de celui qui l'invoque qu'il détermine la règle ou le principe de droit qui, à son estime, a été violé mais également la manière dont cette disposition ou ce principe a été méconnu. En l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer la façon dont la partie défenderesse aurait, en prenant la décision attaquée, violé l'article 8 de la CEDH et l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est partant irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces deux dispositions.

2. Pour le surplus, sur la première branche de son moyen, le Conseil considère que la requérante n'a pas intérêt aux griefs qui y sont développés.

D'une part, la décision attaquée est uniquement fondée sur l'absence de preuve de ses moyens de subsistance. Il s'ensuit que le grief qui consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir avertie que sa demande serait traitée sur la base de l'article 9 et non de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ni de l'avoir en conséquence invitée à fournir des explications complémentaires quant à son choix d'établissement, d'étude et ses motivations, est nécessairement dénué de pertinence. Il en va d'autant plus ainsi qu'il apparaît, à l'examen du dossier administratif, que l'intéressée a bien fourni avec sa demande de renouvellement une lettre de motivation spécifique, ce qui atteste au demeurant qu'elle n'ignorait pas que sa demande ne relevait plus des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 ; ainsi qu'en atteste encore sa demande de visa pour études qui était initialement formulée pour un établissement privé et indiquait explicitement l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 comme base légale.

D'autre part, l'obligation de disposer de revenus suffisant et la possibilité de la démontrer par la production d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 est identique que la demande de séjour en qualité d'étudiant soit formulée sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 ou des

articles 9 et 9*bis* de cette même loi. La requérante a d'ailleurs déposé deux engagements de prise en charge lors de sa demande de renouvellement.

3. Sur la seconde branche de son moyen, le Conseil rappelle qu'un engagement de prise en charge ne peut être inférieur à une année académique ou scolaire et peut être souscrit pour toute la durée des études.

Cependant, en l'espèce, comme le constate à juste titre la partie défenderesse, l'engagement de prise en charge daté du 2 août 2016, pris pour la durée des études de la requérante auprès de l'ULIB, a été remplacé par un autre engagement acté, en date du 9 octobre 2017, pour la durée des études de l'intéressée auprès d'un autre établissement scolaire. Partant, ce premier engagement est devenu caduc et ne peut être invoqué par la requérante pour justifier de ressources suffisantes. Il en va d'autant plus ainsi que, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée « *rien n'indique que l'auteur de la prise en charge de 2016 soit toujours d'accord de financer les études de l'intéressée* » quatre ans plus tard.

Cette motivation est adéquate et n'est pas utilement rencontrée par la requérante, qui se borne à faire valoir que l'ULIB a juste changé de dénomination mais qu'il s'agit du même établissement.

Quant à l'engagement de prise en charge daté du 9 octobre 2017, outre que la requérante ne l'a pas produit dans le cadre de son actuelle demande de renouvellement, force est de constater qu'il a été explicitement pris pour la durée de ses études au sein d'un établissement spécifique, à savoir l'EPFC, de sorte que n'y étant plus inscrite, il doit également être considéré comme caduc. La circonstance que la spécification de l'établissement scolaire n'est pas exigé par la circulaire du 15 décembre 1998 ne permet pas, dès lors que cette précision figure sur l'annexe 32, d'en faire abstraction pour apprécier la validité de l'engagement de prise en charge.

4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM